

AKIJ

Société à Responsabilité Limitée unipersonnelle au capital de 10.000.000 FC

Siège social:

4^{ème} étage, Immeuble Gécamines, Commune de la Gombe

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Albert KIJEMBA JOJOMA, de nationalité congolaise, né à Sange, le 27 décembre 1963, résidant à Lubumbashi, avenue Kasa-vubu n°70 ;

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE QU'IL CONSTITUE**

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de « AKIJ SARLU » ;

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou des initiales « SARLU » ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social, du numéro statistique ou d'indentification fiscale et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

« La société a pour objet :

1. La prise de participation dans d'autres sociétés ;
2. Le placement, la souscription, l'achat, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
3. Le commerce général

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;

L'objet de la société pourra être modifié par l'Associé unique délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. »

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4^{ème} étage, immeuble Gécamines (Ex. Sozacom), boulevard du 30 juin dans la Commune de Gombe à Kinshasa ;

Le siège social pourra être transféré en tout endroit de la République Démocratique du Congo, par simple décision de la Gérance et sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le transfert du siège social dans un pays non partie à l'Acte Uniforme ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des associés.

L'ouverture des succursales, agences, bureaux et comptoirs en RDC ne peut intervenir qu'après décision des associés prise en la forme ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné apporte à la société en numéraire de dix Million Francs Congolais (10.000.000 FC) correspondant à 100 parts de 100.000 de francs congolais chacune, souscrites et intégralement libérées

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de FC divisé en 100 parts sociales de 100.000 FC chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique

Total des parts sociales : 100 parts.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision extraordinaire de l'associé unique, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes ;

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature ;

Le capital social peut également être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par diminution du nombre des parts ;

Cette réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 9 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social ;

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par un acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

L'associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l'associé unique, soit par accord entre la gérance et l'intéressée.

Dans le cas où l'avance est faite par l'associé unique gérant, ces conditions sont fixées par décision de ce dernier.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques. L'associé unique peut être le gérant de la société ;

L'associé unique est de droit associé-gérant de la société ; Toutefois il peut nommer de manière expresse un ou plusieurs gérants dont les attributions seront précisées dans un acte contractuel ;

Le ou les gérant ainsi nommés, le sont pour une durée déterminée et rééligible, sur décision de l'associé unique.

Le Gérant-associé unique peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant-associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi.

En cas de désignation d'un ou plusieurs gérants par l'associé unique, ces derniers ne peuvent sans y être autorisés par l'associé unique :

- Se servir de la signature sociale que pour les besoins de la société et dans la limite de l'objet social.
- En aucun cas ne peuvent déléguer tout ou parties des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts à un ou plusieurs directeurs ni passer avec eux des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions et le montant de leur rémunération et avantages en nature.
- Consentir tout emprunt, ni découverts bancaires normaux, toutes ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société, ou tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir autorisés au préalable par l'associé unique statuant sur décision ordinaire, et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision extraordinaire de l'associé unique.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 de l'Acte Uniforme précité, la société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que cet acte dépassait cet objet.

Le ou les Gérants sont tenus de faire toute diligence et d'apporter les soins nécessaires aux affaires sociales.

Tout gérant, nommé dans les statuts ou par décision postérieure, est révocable par décision de l'associé unique.

Tout Gérant peut se démettre librement de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en main propre. Toutefois, si la décision intervient sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice subi.

En cas de cessation de fonctions de l'un des Gérants pour quelque motif que ce soit, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, il est immédiatement procédé à son remplacement par l'associé unique, statuant par décision extraordinaire.

En rémunération de leurs fonctions, le ou les Gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle dont le montant est fixé par décision ordinaire de l'associé unique.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes de gestion.

Aucune décision de l'associé unique ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 13 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal versé dans les archives de la société.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités ;

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement ;

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire au compte sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires ;

A compter de cette communication, l'associé unique a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre ;

L'associé unique est tenu de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 15 : AFFECTATION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 10% pour constituer les fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 5^{ème} du capital social ; il reprend son cours lorsque ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice déduction faite des prélèvements aux réserves légales, diminués ou augmenté selon le cas des reports déficitaire ou bénéficiaires antérieurs.

Sur ce bénéfice distribuable, l'associé unique, après approbation des comptes, détermine sur proposition de la Gérance toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, ou porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'emploi.

L'associé unique peut également, en cas d'existence de réserves n'ayant pas un caractère d'indisponibilité, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves en précisant sur quels postes de réserves ses prélèvements sont effectués.

En cas de pertes, celle-ci sont affectées au compte report à nouveau ou directement compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à remplir l'une des conditions fixées par l'article 376 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés. Ils seront désignés et exerceront leur mission dans les conditions fixées sous les articles 377 à 381 de l'Acte Uniforme.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision ordinaire de l'associé unique pour trois exercices.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence à courir le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION

La transformation doit être faite conformément aux dispositions des articles 374 et 375 de l'Acte Uniforme précité.

ARTICLE 19 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, est tenue, dans les 4 mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu ou pas de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société doit, dans le délai de deux ans qui suit la date de clôture de l'exercice au titre duquel cette perte a été constatée, reconstituer ses fonds propres jusqu'à ce qu'ils atteignent la moitié au moins du capital social.

A défaut, la société devra réduire son capital social du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves sans pour autant que le capital social puisse être inférieur au minimum légal.

A défaut pour la Gérance d'avoir provoqué une décision sur ce point comme dans le cas où la reconstitution des fonds propres ne serait pas intervenus dans les délais prescrits ou encore que le capital ait été réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 20 : PROROGATION - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision de l'associé unique sera, dans tous les cas, rendue publique.

La dissolution de la société n'entraîne pas sa mise en liquidation.

ARTICLE 21 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun d'eux, l'indication des engagements qui en résultent pour la société est annexé aux présentes.

En outre, l'associé unique donnent par les présentes au Gérant désigné en annexe, mandat de prendre, pour le compte de la société, les engagements portés à l'état ci-dessus.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du crédit mobilier entraînera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 : FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Par application des dispositions de l'article 74 de l'Acte Uniforme, la déclaration notariée de souscription et de versement tiendra lieu de déclaration de régularité et de conformité en vue d'obtenir cette inscription.

Tous pouvoirs sont conférés à la Gérance à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité requises par les dispositions des articles 257 à 262 de l'Acte Uniforme pour celles d'entre elles applicables à la société et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit immobilier.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés en frais de compte de premier établissement.

Fait à Kinshasa, 05 septembre 2016

Albert KIJEMBA JOJOMA

Associé unique